

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° IC-24-033

**portant autorisation de changement d'exploitant au profit
de la société HESTIA pour le site exploité à SARCELLES**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 516-1 et R. 181-45 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1976 autorisant la société SUTRUMY à exploiter l'usine de traitement des résidus urbains sur le territoire de la commune de SARCELLES, 1, rue des Tissonvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1981 prenant acte de la reprise de l'usine de traitement des résidus urbains précédemment exploitée par la société SUTRUMY, par la société Sarcelloise de Récupération d'Energie (SAREN) ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 10628 du 30 novembre 2011, n° 12368 du 1^{er} avril 2015, n° 13636 du 8 novembre 2016, n° IC-17-050 du 19 octobre 2017, n° IC-20-098 du 25 novembre 2020 et n° IC-23-083 du 18 juillet 2023 actualisant les prescriptions techniques applicables au site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le courrier du 11 mai 2023 par lequel la société HESTIA demande l'autorisation de changement d'exploitant à compter du 1^{er} juin 2023 et transmet les éléments nécessaires à l'examen de cette demande ;

Vu le rapport du 17 août 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France proposant de donner une suite favorable à la demande d'autorisation de changement d'exploitant, la demande déposée le 11 mai 2023 étant complète et régulière ;

Vu le courrier du 1^{er} mars 2024 adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours afin d'adresser ses éventuelles observations ;

Vu le courriel de la société HESTIA du 5 mars 2024 transmettant des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par courrier susvisé ;

Considérant que le changement d'exploitant de l'installation susvisée est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société HESTIA reprend la totalité des activités précédemment exploitées par la société SAREN ;

Considérant que la société HESTIA a transmis les éléments démontrant ses capacités techniques et financières par courrier du 11 mai 2023 susvisé ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant de la société HESTIA ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé, de prendre acte du changement d'exploitant en faveur de la société HESTIA par arrêté préfectoral, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de ce même article R. 181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le changement d'exploitant de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux, précédemment exploitée par la société SAREN, sur le territoire de la commune de SARCELLES – 1, Rue des Tissonvilliers, est autorisé au profit de la société HESTIA.

Article 2 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 10628 du 30 novembre 2011, n° 12368 du 1^{er} avril 2015, n° 13636 du 8 novembre 2016, n° IC-17-050 du 19 octobre 2017 et n° IC-23-083 du 18 juillet 2023 demeurent applicables.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de SARCELLES et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de SARCELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val d'Oise ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 –95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de ce même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

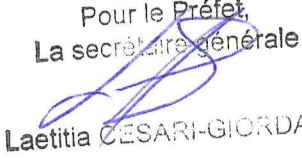
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SARCELLES sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

11 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI